



**Amélioration dans la gestion de la liste de demandeurs d'emploi :
Catégories des demandeurs d'emploi en formation, service civique et contrat à durée
déterminée d'insertion**

Conformément à l'arrêté du 5 février 1992, complété par l'arrêté du 5 mai 1995, les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi sont classés dans huit catégories opérationnelles, en fonction de leur situation, et notamment de :

- leur situation vis-à-vis de l'emploi (avec ou sans emploi au cours du mois, et, le cas échéant, nombre d'heures travaillées) ;
- leur disponibilité pour occuper un emploi (immédiatement disponibles ou non) ;
- la nature de l'emploi recherché (emploi à temps plein ou temps partiel, contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée, etc.).

Dans les données sur les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi publiées par la Dares et Pôle emploi, les demandeurs d'emploi sont classés dans cinq catégories statistiques¹. Ces catégories statistiques sont construites par regroupement des catégories opérationnelles et croisement avec le nombre d'heures travaillées.

En particulier, les demandeurs d'emploi doivent être inscrits :

- en catégorie 4 (catégorie statistique D) lorsqu'ils sont sans emploi, non immédiatement disponibles et à la recherche d'un emploi. Il s'agit essentiellement de demandeurs d'emploi en contrat de sécurisation professionnelle, en formation ou en maladie ;
- en catégorie 5 (catégorie statistique E) lorsqu'ils sont pourvus d'un emploi, à la recherche d'un autre emploi. Il s'agit principalement de demandeurs d'emploi créateurs d'entreprise ou en contrat aidé.

Jusqu'à présent, un demandeur d'emploi pouvait ne pas être affecté à la catégorie adéquate dès lors que sa situation était mal connue de Pôle emploi. Les conséquences pouvaient être de différentes natures :

- le conseiller Pôle emploi ne disposait pas d'une information utile au bon accompagnement du demandeur d'emploi ;
- il pouvait arriver, dans des cas minoritaires, que le demandeur d'emploi perçût une double rémunération (par exemple une rémunération de formation de la part de la Région et de Pôle emploi) ;
- le demandeur d'emploi n'était pas classé dans la catégorie opérationnelle adéquate et n'était de ce fait pas comptabilisé dans la bonne catégorie statistique.

Afin de remédier à cette situation, Pôle emploi a déployé à partir de juin 2015 des actions visant à fiabiliser le classement des demandeurs d'emploi dans les catégories opérationnelles,

¹ Pour plus de détails sur les catégories opérationnelles et statistiques, voir la documentation en ligne sur les sites de [Pôle emploi](#) et de la [Dares](#).

afin que celles-ci correspondent plus précisément à leur situation effective sur le marché du travail. Ces opérations, décrites ci-dessous, ont porté sur les demandeurs d'emploi en formation, en service civique ou en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI), grâce à la mise en place de flux d'informations entre Pôle emploi et l'Agence de services et de paiement (ASP), qui gère ces dispositifs.

I. Les nouveaux traitements mis en œuvre

1) Demandeurs d'emploi en formation

Lorsqu'il suit une formation de 40 heures ou plus, le demandeur d'emploi doit être affecté en catégorie 4 (catégorie statistique D).

Jusqu'à présent, Pôle emploi était parfaitement informé des entrées en formation des demandeurs d'emploi auxquels il versait une rémunération de formation. Cependant, lorsque le demandeur d'emploi effectuait une formation en étant rémunéré par la Région ou en bénéficiant de la prise en charge de la protection sociale, il pouvait arriver que Pôle emploi n'en soit pas informé. Les demandeurs d'emploi concernés pouvaient alors ne pas être classés dans la catégorie opérationnelle 4 (catégorie statistique D), mais, le plus souvent, en catégories 1, 2, 3 sans activité réduite (catégorie statistique A).

À compter de juillet 2015, Pôle emploi reçoit de l'Agence de services et de paiement (ASP), qui gère la rémunération des demandeurs d'emploi en formation pour le compte de 21 régions, la liste des personnes en formation rémunérées par les Régions ou dont la protection sociale est prise en charge. En juillet 2015, les fichiers de 13 régions, celles ayant donné leur accord à ce jour, ont été transmis à Pôle emploi². Sur la base de ces nouvelles informations, les demandeurs d'emploi suivant une formation rémunérés par les Régions ou dont la protection sociale est prise en charge sont affectés en catégorie opérationnelle 4 (catégorie statistique D). Ce traitement devrait être étendu à l'ensemble des régions, sous réserve de leur accord, à compter de septembre 2015, sur le mois statistique d'août 2015.

2) Demandeurs d'emploi en service civique

Lorsqu'un demandeur d'emploi est en service civique, il peut être inscrit sur les listes de Pôle emploi, et doit alors être rattaché à la catégorie opérationnelle 4. La conclusion d'un contrat de service civique suspend dans ce cas le versement éventuel de son allocation de chômage, le paiement étant repris au terme de l'engagement.

Jusqu'à présent, l'information sur l'entrée en service civique pouvait être mal connue par Pôle emploi. Lorsque Pôle emploi ne disposait pas de l'information, les demandeurs d'emploi concernés étaient le plus souvent, en catégories 1, 2, 3 sans activité réduite (catégorie statistique A).

² Il s'agit des régions suivantes : Alsace, Aquitaine, Basse-Normandie, Bourgogne, Centre-Val de Loire, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Guadeloupe, Île-de-France, Limousin, Lorraine, Pays de la Loire, Provence-Alpes-Côte d'Azur. Dans deux régions (Poitou-Charentes, Midi-Pyrénées), le flux d'information existait déjà.

L'Agence nationale du service civique a donné son accord pour que l'ASP, en charge de la rémunération des personnes en service civique, transmette chaque mois à Pôle emploi la liste des personnes en service civique. Sur la base de ces nouvelles informations, les demandeurs d'emploi en service civique sont affectés à la catégorie opérationnelle 4 (catégorie statistique D). Ce traitement sera désormais opéré chaque mois.

3) Demandeurs d'emploi en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI)

Jusqu'à mi-2014, les personnes embauchées dans les ateliers et chantiers d'insertion (ACI), un des types de structures de l'insertion par l'activité économique (IAE), l'étaient en contrat unique d'insertion (CUI). À ce titre, elles étaient inscrites en catégorie 5 sur les listes de demandeurs d'emploi, puisque titulaires d'un contrat aidé.

Depuis la réforme de l'insertion par l'activité économique mise en œuvre mi-2014, les personnes en insertion dans les ACI sont embauchées en CDDI³. En conséquence, les demandeurs d'emploi nouvellement recrutés en ACI ont généralement été inscrits en catégories B ou C, alors qu'ils l'auraient auparavant été en catégorie 5 (catégorie statistique E). S'agissant de contrats aidés, les bénéficiaires de CDDI doivent être classés en catégorie opérationnelle 5 (catégorie statistique E), de la même manière que les bénéficiaires d'autres contrats aidés comme les contrats uniques d'insertion (CUI).

À partir de juillet 2015, l'ASP transmet chaque mois à Pôle emploi la liste des personnes en CDDI. Sur la base de ces nouvelles informations, les demandeurs d'emploi en CDDI sont affectés à la catégorie opérationnelle 5 (catégorie statistique E).

II. Impact statistique des nouveaux traitements mis en œuvre

Les nouveaux traitements mis en œuvre conduisent à mieux affecter à la catégorie d'inscription correspondant à leur situation sur le marché du travail les demandeurs d'emploi en formation, service civique ou CDDI. Ainsi, ces demandeurs d'emploi, qui pouvaient dans certains cas être classés en catégories A, B ou C, seront désormais affectés, conformément à leur situation, aux catégories D ou E.

1) Les séries affectées

Ces nouveaux traitements ont un impact à la baisse sur le nombre de demandeurs d'emploi en catégories A, B, C, en particulier pour la catégorie A (où étaient majoritairement classés les demandeurs d'emploi en formation ou service civique qui n'étaient pas en catégorie D) et pour la catégorie C (où étaient majoritairement classés les demandeurs d'emploi en CDDI qui n'étaient pas en catégorie E). À l'inverse, ils ont un impact à la hausse sur le nombre de demandeurs d'emploi en catégories D et E.

En reclassant en catégorie D ou E des demandeurs emploi précédemment en catégories A, B, C, ces nouveaux traitements génèrent également des sorties de ces dernières catégories. L'impact à la hausse sur le nombre de sorties de catégories A, B, C porte essentiellement sur les motifs de reprise d'emploi (pour les demandeurs d'emploi en CDDI qui sont basculés en

³ Il existe aussi des embauches en CDDI dans les entreprises d'insertion, autre structure de l'IAE.

catégorie E) et d'entrée en stage (pour les demandeurs d'emploi en formation qui sont basculés en catégorie D). Parmi ces sorties, seules celles correspondant à des entrées en CDDI, formation ou service civique dans les 3 derniers mois sont comptabilisées dans la Statistique mensuelle du marché du travail (STMT)⁴. Dans certains cas, la sortie de catégories A, B, C peut donc ne pas être comptabilisée, ce qui a pour effet d'augmenter l'écart entre l'évolution du nombre de demandeurs d'emploi en catégories A, B, C et la différence entre les entrées et les sorties enregistrées.

2) Le profil des impacts dans le temps

Les nouveaux traitements sont appliqués à l'ensemble des demandeurs d'emploi concernés et pas seulement à ceux nouvellement entrés dans ces dispositifs. L'impact est donc plus important le mois de mise en œuvre, juin 2015.

Au-delà, le profil temporel de l'impact de ces nouveaux traitements diffère entre d'un côté les demandeurs d'emploi en CDDI ou service civique, et de l'autre les demandeurs d'emploi en formation :

- pour les demandeurs d'emploi en CDDI ou service civique, l'ASP a transmis à Pôle emploi la liste de l'ensemble des demandeurs d'emploi concernés sur toute la France, et Pôle emploi a procédé à la bascule de ces demandeurs d'emploi. L'impact de ce nouveau traitement est donc concentré sur le mois statistique de juin (mois de mise en œuvre du traitement), et doit se traduire par une « marche d'escalier » sur les séries d'effectifs de demandeurs d'emploi par catégorie. Il peut cependant rester un effet résiduel se manifestant le prochain mois si, du fait des contraintes opérationnelles, certains demandeurs d'emploi en CDDI ou service civique n'ont pas pu être changés de catégories dans les délais très courts pour cette opération ;
- pour les demandeurs d'emploi en formation, 13 régions ont donné leur accord suffisamment tôt pour permettre un traitement début juillet. Un impact supplémentaire se manifesterait donc en septembre, dans la statistique portant sur le mois d'août, lorsqu'il sera procédé à l'opération pour les nouvelles régions qui auront donné leur accord à cette date.

3) Estimation des impacts sur les séries d'effectifs de demandeurs d'emploi

Deux types d'impact des nouveaux traitements sur le nombre de demandeurs d'emploi en catégories A, B, C, D et E peuvent être mesurés :

- l'impact des traitements effectivement mis en œuvre en juin 2015 (impact effectif),
- l'impact qu'auraient eu les traitements en juin 2015 s'ils avaient été intégralement mis en œuvre (impact plein régime).

a) Impact en juin 2015 des nouveaux traitements

L'impact en juin 2015 des nouveaux traitements effectivement mis en œuvre peut être approché en comptabilisant le nombre de personnes pour lesquelles la catégorie a été modifiée, sur la base des données administratives nouvellement disponibles, afin d'être cohérente avec leur situation effective en fin de mois.

⁴ Voir la documentation méthodologique *Statistiques sur les demandeurs d'emploi inscrits et les offres collectées par Pôle emploi* accessible sur les sites de [Pôle emploi](#) et de la [Dares](#).

Les nouveaux traitements conduisent à un transfert des catégories A, B, C vers les catégories D et E. Ils ont un impact à la baisse de 10 000 sur le nombre de demandeurs d'emploi en catégorie A en juin 2015 et de 12 700 sur le nombre de demandeurs d'emploi en catégorie C (tableau 1). Au total, leur impact est de -24 800 sur les catégories A, B, C. À l'inverse, ils ont un impact à la hausse de 8 400 sur le nombre de demandeurs d'emploi en catégorie D et de 16 400 sur celui en catégorie E.

Tableau 1 : Impact des nouveaux traitements sur le nombre de demandeurs d'emploi en juin 2015

Catégorie A	Ensemble	-10 000
	Moins de 25 ans	-4 500
	25-49 ans	-4 700
	50 ans ou plus	-800
Catégorie B		-2 100
Catégorie C		-12 700
Catégories A, B, C	Ensemble	-24 800
	Moins de 25 ans	-6 900
	25-49 ans	-14 600
	50 ans ou plus	-3 300
Catégorie D		8 400
Catégorie E		16 400

Sources : Dares, Pôle emploi (fichiers STMT).

Données CVS-CJO.

Champ : France métropolitaine.

Ces nouveaux traitements ont également un impact sur les évolutions observées entre mai et juin 2015. Cependant, ces évolutions sont également affectées par les particularités de la période d'actualisation du mois de mai 2015 qui ont eu un impact à la hausse sur le nombre de demandeurs d'emploi en catégories A, B, C fin mai 2015 (voir http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/Estimation_de_l_impact_des_particularites_de_la_p%C3%A9riode_d_actualisation_de_mai_2015.pdf), dont une partie non quantifiable demeure sur le mois de juin 2015.

b) Impact plein régime des nouveaux traitements

L'impact plein régime des nouveaux traitements peut être estimé en mesurant le nombre de personnes qui, avant application des nouveaux traitements, ne sont pas classées dans une catégorie cohérente avec leur situation. Pour les formations, comme nous ne disposons pas encore de l'ensemble des données, l'impact est extrapolé à l'ensemble du territoire sur la base des régions pour lesquelles l'information est connue. Cette mesure constitue un majorant de l'effet plein régime des nouveaux traitements : il se peut notamment que les informations contenues dans les données administratives ne soient pas parfaitement à jour et que le classement des personnes observé soit en réalité correct.

Si l'intégralité des nouveaux traitements avaient été appliqués dès le mois de juin 2015, on estime que l'impact CVS-CJO aurait été au plus de :

- -22 300 sur le nombre de demandeurs d'emploi en catégorie A fin juin 2015 ;
- -45 100 sur le nombre de demandeurs d'emploi en catégories A, B, C fin juin 2015 ;
- +21 400 sur le nombre de demandeurs d'emploi en catégorie D fin juin 2015 ;
- +23 700 sur le nombre de demandeurs d'emploi en catégorie E fin juin 2015.

Par ailleurs, l'effet cumulé des nouveaux traitements pourra différer de cette estimation de l'impact plein régime sur juin 2015, par exemple si le nombre de demandeurs d'emploi en CDDI progressait fortement dans les prochains mois.